



DEATH OF AN RRSP ANNUITANT – REFUND OF PREMIUMS
REER D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – REMBOURSEMENT DE PRIMES

This form can be used for deaths that occurred in 1993 or later years. For deaths that occurred in 1992 or earlier, get the 1992 version of this form. See the back of this form for instructions.

Utilisez ce formulaire si le décès a eu lieu en 1993 ou après. Si le décès a eu lieu avant 1993, utilisez le formulaire T2019 (Rév. 92). Voir les instructions au verso de ce formulaire.

Section 1 – Identification

Deceased annuitant's last name – Nom de famille du rentier décédé	First name and initials – Prénom et initiales	Social Insurance Number – Numéro d'assurance sociale
Legal representative's last name – Nom de famille du représentant légal	First name and initials – Prénom et initiales	Capacity – En qualité de
Beneficiary's last name – Nom de famille du bénéficiaire	First name and initials – Prénom et initiales	Social Insurance Number – Numéro d'assurance sociale
Indicate the beneficiary's relationship to the deceased.		Indiquez le lien de parenté entre le bénéficiaire et le rentier décédé.
<p>_____</p>		
Issuer of the deceased's RRSP – Émetteur du REER du défunt		Plan name – Nom du régime
		Plan number – Numéro du régime

Section 2 – Calculating the amount that may be designated as a refund of premiums
Calcul du montant qui peut être désigné comme remboursement de primes

Enter the total of the amounts from box 28 * of all T4RSP slips issued in the name of the estate for this RRSP.	_____	1	Inscrivez le total des montants inscrits à la case 28 * de tous les feuillets T4RSP émis au nom de la succession pour ce REER.
Enter the total of the amounts from box 40 * of all T4RSP slips issued in the name of the estate for this RRSP.	– _____	2	Inscrivez le total des montants inscrits à la case 40 * de tous les feuillets T4RSP émis au nom de la succession pour ce REER.
Line 1 minus line 2	= _____	3	Ligne 1 moins ligne 2
Enter the amount the deceased annuitant is considered to have received at the time of death, as shown in box 34 * of the T4RSP slip issued in the annuitant's name for the year of death.	+ _____	4	Inscrivez le montant que le rentier décédé est considéré comme ayant reçu au moment de son décès. Ce montant figure à la case 34 * du feuillet T4RSP émis au nom du rentier pour l'année du décès.
Add lines 3 and 4	= _____	5	Ligne 3 plus ligne 4
Enter the part of the amount from line 5 that was previously designated as a refund of premiums (this is the total of the amounts designated on all T2019 forms previously filed for this RRSP).	– _____	6	Inscrivez la partie du montant de la ligne 5 qui a été désigné auparavant comme remboursement de primes. C'est le total des montants désignés sur tous les formulaires T2019 produits auparavant pour ce REER.
Line 5 minus line 6	= _____	7	Ligne 5 moins ligne 6
Enter the part of the amount on line 7 that you want to jointly designate as a refund of premiums.	_____	8	Inscrivez la partie du montant de la ligne 7 que vous désirez désigner conjointement comme remboursement de primes.
* Box 28 – Income earned in the RRSP after the date the annuitant died.			* Case 28 – Revenus gagnés dans le REER après la date de décès du rentier.
* Box 34 – Fair market value of the RRSP when the annuitant died.			* Case 34 – Juste valeur marchande du REER au moment du décès du rentier.
* Box 40 – Income earned in the RRSP after December 31 of the year following the year the annuitant died. The amount reported in this box is included in the amount reported in box 28.			* Case 40 – Revenus gagnés dans le REER après le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès du rentier. Le montant indiqué dans cette case est compris dans le montant de la case 28.

Section 3 – Designation – Désignation

We, the undersigned, jointly designate the amount on line 8 of Section 2 to be a refund of premiums.	Nous, les soussignés, choisissons ensemble de désigner le montant de la ligne 8 de la section 2 comme remboursement de primes.
Legal representative Représentant légal _____	Date _____
Beneficiary Bénéficiaire _____	Date _____

Instructions

This form only applies when amounts from a deceased annuitant's RRSP are paid to the annuitant's estate and a qualified beneficiary is a beneficiary of the estate. The deceased annuitant's legal representative and the qualified beneficiary can jointly file Form T2019 to designate all or part of the amounts the annuitant's estate received from the RRSP to have been received by the qualified beneficiary as a refund of premiums. If filed, this election allows:

- the annuitant's legal representative to reduce the amount the annuitant is considered to have received from the RRSP at the time of death; and
- the qualified beneficiary to transfer the eligible part of the refund of premiums to an issuer to by an eligible annuity, or, if he or she was dependent on the annuitant because of a physical or mental infirmity, to transfer it to an eligible plan or fund.

Complete a separate form for each RRSP of the deceased, for each year for which payments are made out of the RRSP to the annuitant's estate, and for each qualified beneficiary.

The qualified beneficiary has to attach copy 1 of the form to his or her return for the year in which the payment being designated was paid to the deceased's estate. The part of the amount designated on line 8 that is not included in the deceased annuitant's income has to be reported on line 130 of the qualified beneficiary's return. If part of the amount on line 8 is included in the annuitant's income, the annuitant's legal representative can use copy 3 to reduce the amount reported in the annuitant's final return. Copy 3 can be filed with the deceased's final return, or later to request an adjustment to the return.

For more information on the reduction to the deceased annuitant's income and the transfer options available to a qualified beneficiary, see the information sheet RC4177, *Death of an RRSP Annuitant*.

Definitions

Financially dependent – A person is generally considered financially dependent on a deceased annuitant at the time of death if, before death, the person resided with and depended on the annuitant, and the person's net income for the previous year was not more than the total of the amount claimed at line 300 of the person's return for that preceding year plus \$500. A person is still considered to have resided with the annuitant if, before the annuitant died, the person lived away from home for educational reasons.

If the person's net income was more than the amount described above, the person will not be considered to be financially dependent on the annuitant at the time of death, unless the person can establish the contrary. In such a case, the person or the deceased's legal representative should submit a request in writing to the person's tax services office outlining the reasons why we should consider the person as financially dependent on the annuitant at the time of death.

Qualified beneficiary – A qualified beneficiary includes the following persons:

- the deceased annuitant's spouse;
- for deaths that occurred from 1993 to 1998, a financially dependent child or grandchild of the deceased annuitant, if the annuitant had no spouse at the time of death;
- under proposed changes, for deaths that occurred from 1996 to 1998, a financially dependent child or grandchild of the deceased annuitant, even if the annuitant had a spouse at the time of death, if an election is filed to treat the child or grandchild as a qualified beneficiary (for more information on this election, contact your tax services office); and
- under proposed changes, for deaths that occur after 1998, a financially dependent child or grandchild of the deceased annuitant, even if the annuitant had a spouse at the time of death.

Refund of premiums – This is an amount that is paid or considered to have been paid from a deceased annuitant's RRSP to a qualified beneficiary. This amount can be taxed to the qualifying beneficiary who receives it instead of the deceased annuitant or the annuitant's estate. The qualifying beneficiary who receives a refund of premiums can defer paying tax on the amount by transferring it as explained above.

Instructions

Ce formulaire s'applique uniquement lorsqu'un montant du REER d'un rentier décédé est payé à la succession de ce dernier et qu'un bénéficiaire admissible est bénéficiaire de la succession. Dans ce cas, le représentant légal du rentier décédé et le bénéficiaire admissible peuvent produire ensemble ce formulaire pour désigner une partie ou la totalité des montants que la succession a reçus du REER du rentier décédé comme un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible. Lorsque ce formulaire est produit, il permet les actions suivantes :

- le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est considéré comme ayant reçu de son REER au moment du décès;
- un bénéficiaire admissible peut transférer la partie admissible du remboursement de primes pour acheter une rente admissible. Si le bénéficiaire admissible était à la charge du rentier en raison d'un handicap physique ou mental, il peut transférer le montant à un régime ou à un fonds admissible.

Remplissez un formulaire T2019 distinct pour chacun des REER du rentier décédé, pour chaque année au cours de laquelle des paiements ont été faits à la succession du rentier, et pour chaque bénéficiaire admissible.

Le bénéficiaire admissible doit annexer la copie 1 du formulaire à sa déclaration pour l'année au cours de laquelle le montant faisant l'objet de la désignation a été payé à la succession du rentier. La partie du montant de la ligne 8 qui n'est pas incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès doit être déclaré à la ligne 129 de la déclaration du bénéficiaire. Si une partie du montant de la ligne 8 est incluse dans le revenu du rentier, le représentant légal du rentier peut utiliser la copie 3 du formulaire pour demander un rajustement à la déclaration pour réduire le montant déclaré par le rentier. La copie 3 du formulaire peut être produite avec la déclaration du rentier pour l'année du décès, ou plus tard comme demande de rajustement de la déclaration.

Pour en savoir plus sur la réduction du revenu du rentier décédé et sur les options de transferts disponibles aux bénéficiaires admissibles, procurez-vous la feuille de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*.

Définitions

Bénéficiaire admissible – Un bénéficiaire admissible comprend :

- le conjoint du rentier décédé;
- pour les décès survenus entre 1993 et 1998, si le rentier n'avait pas de conjoint au moment du décès, un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge;
- selon une modification proposée, à l'égard des décès survenus entre 1996 et 1998, un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge même si le rentier avait un conjoint au moment de son décès, si un choix est fait à cette fin (pour en savoir plus sur ce choix, communiquez avec votre bureau des services fiscaux);
- selon une modification proposée, à l'égard des décès survenus depuis 1999, un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à sa charge même si le rentier avait un conjoint au moment de son décès.

Financièrement à la charge – Une personne est généralement considérée financièrement à la charge du rentier décédé au moment de son décès si, avant ce décès, la personne résidait habituellement avec lui, elle était à sa charge et son revenu net pour l'année précédente ne dépassait pas le montant demandé à la ligne 300 de sa déclaration pour cette année précédente plus 500 \$. Si la personne ne résidait pas avec le rentier avant le décès de ce dernier, uniquement en raison de ses études, nous considérons qu'elle résidait quand même avec le rentier.

Si le revenu net de la personne dépassait le montant décrit ci-dessus, nous ne la considérons pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, à moins qu'elle puisse prouver le contraire. Dans un tel cas, la personne ou le représentant légal du défunt doit présenter une demande écrite au bureau des services fiscaux de la personne indiquant les raisons pour lesquelles la personne doit être considérée financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Remboursement de primes – Il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé du REER d'un rentier décédé à un bénéficiaire admissible. Ce montant peut être inclus dans le revenu du bénéficiaire qui le reçoit au lieu de celui du rentier décédé ou de la succession de ce dernier. Le bénéficiaire admissible qui reçoit un remboursement de primes peut reporter le paiement d'impôt sur ce montant, à condition qu'il transfère le montant comme il est expliqué ci-dessus.